

REGIE/2023- 61
DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la décision 2007-111 du 10 avril 2007 portant sur la régie de recettes du Centre socio culturel Annette Moro

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;

Vu le décret n°2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2007-111 du 10 Avril 2007 portant création de la régie de recettes du Centre social Moro ;

Vu la décision n°2010-173 du 11 Mai 2010 relative à la modification de la régie de recettes du centre social Moro;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 7 de l'article 1^{er} ;

Vu l'avis conforme du receveur municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les encaissements de la régie de recettes du centre socio culturel Annette Moro;

DECIDE

Article 1 : **De modifier** l'article 1 de la décision n° 2007-111 du 10 Avril 2007 instituant la régie de recettes du centre socio culturel Annette Moro et d'autoriser la régie à effectuer les encaissements suivants :

- Les séjours familles organisés par le centre socio culturel Annette Moro

Article 2 : Toutes les autres dispositions régissant le fonctionnement de cette régie restent inchangées.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal

Trappes, la Ville solidaire !

Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 4/05/2023

La Trésorière Principale

Mme Anne Virginie MASCART

Fait à Trappes, le 12 MAI 2023



Le Maire,

Ali RABEH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230512-DC-2023-61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Affichage : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

